

01/10/2014

**ARRÊT N°275**

**N° RG: 10/06101**

GC/MB

Décision déferée du 28 Juin 2010 - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - 04/01420

BERNEZ DIT VIGNOLLE

**Eric VERGNAUD**

représenté par la SCP NIDECKER PRIEU PHILIPPOT JEUSSET

C/

**S.A. E-NODE**

représentée par la SCP RIVES PODESTA

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**2ème Chambre Section 1**

\*\*\*

ARRÊT DU PREMIER OCTOBRE  
DEUX MILLE QUATORZE

\*\*\*

**APPELANT**

**Monsieur Eric VERGNAUD**

9 Rue Saint Rome

31000 TOULOUSE

Représenté par la SCP NIDECKER PRIEU JEUSSET, avocat au barreau de Toulouse

### **INTIMÉE**

#### **S.A. E-NODE**

30 rue de la République

33150 CENON

Représentée par la SCP RIVES PODESTA, avocat au barreau de Toulouse assistée de Me TAYEAU - MALGOUYAT VIGNÉ de la SCP TAYEAU-MALGOUYAT VIGNÉ, avocat au barreau de Bordeaux

### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 juin 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant G. COUSTEAUX, président et M.P. PELLARIN, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

V. SALMERON , conseiller

M.P. PELLARIN, conseiller

**Greffier**, lors des débats : C. LERMIGNY

### **ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

### **FAITS et PROCÉDURE**

M. Eric VERGNAUD et la société E-NODE ont signé le 19 décembre 2002, deux contrats d'édition portant chacun sur un logiciel informatique, dont le premier nommé est l'auteur :

- le logiciel dénommé " sans faute pour 4D ", correcteur d'orthographe,
- le logiciel " 4D picture workshop " permettant de visualiser et de manipuler des images.

Selon avenant au premier contrat, en date du 24 février 2003, Monsieur VERGNAUD s'engageait à réaliser un outil appelé " e-Node Mgr " permettant la saisie des licences.

A partir du 15 octobre 2003, un litige a opposé les parties en ce qui concerne la correction des dysfonctionnements ou "bugs" affectant les logiciels commercialisés par la société E-NODE.

Par décision du 8 janvier 2004, le juge des référés, saisi par la société E-NODE, a ordonné à Monsieur VERGNAUD de remettre à cette société, les codes-sources des trois logiciels et de corriger plusieurs bugs affectant le logiciel e-Node Mgr.

M. Vergnaud était débouté de ses demandes de résolution des contrats d'édition. Le juge des référés autorisait enfin la société E-NODE à consigner les droits d'auteur dûs à Monsieur VERGNAUD.

Par acte du 15 mars 2004, la société E-NODE faisait assigner Monsieur VERGNAUD afin de l'entendre condamner, en exécution des contrats d'édition, à lui remettre la totalité des codes-sources des logiciels, à corriger tous les dysfonctionnements affectant ces derniers et à lui payer des dommages-intérêts en réparation des préjudices commerciaux consécutifs à ses défaillances contractuelles.

Suivant jugement du 23 juin 2004, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 15 novembre 2005, le juge de l'exécution a fait partiellement droit à la demande de la société E-NODE, en liquidation de l'astreinte prononcée par le juge des référés le 8 janvier 2004.

Par jugement du 20 mars 2007, le tribunal, avant dire-droit, a ordonné une expertise afin de déterminer la réalité comme les conséquences des manquements contractuels allégués, en commettant M. G. CARACCI, qui a déposé son rapport le 17 septembre 2008, suivi d'un rapport complémentaire le 3 décembre 2008.

Par jugement du 28 juin 2010, le tribunal de grande instance de TOULOUSE a :

- Condamné M. Eric VERGNAUD à payer à la société E-NODE, la somme de 25.600 €, en indemnisation des préjudices subis par cette dernière du fait des manquements de Monsieur VERGNAUD à ses obligations résultant des contrats d'édition du 19 décembre 2002, avec avenant du 24 février 2003 ;
- Condamné la société E-NODE à payer à M. Eric VERGNAUD, les droits d'auteur déterminés par les contrats d'édition pré-cités depuis l'origine, sous déduction des sommes déjà versées, accompagnés des états récapitulatifs trimestriels des ventes des logiciels édités ;
- Débouté les parties de leurs autres demandes ;
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamné le défendeur aux dépens de l'instance, qui incluent les frais de l'expertise réalisée les 17 septembre et 3 décembre 2008, par Monsieur CARACCI, en exécution du jugement du 20 mars 2007 ;
- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement.

M. Eric VERGNAUD a interjeté appel le 5 novembre 2010.

Par ordonnance du 24 janvier 2013, le magistrat chargé de la mise en état a ordonné une mesure d'instruction en désignant le même expert qui a déposé son rapport le 23 septembre 2013 .

M. Eric VERGNAUD a transmis ses dernières écritures par RPVA le 19 mai 2014.

La S.A. E-NODE a transmis ses dernières écritures par RPVA le 10 juin 2014.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 juin 2014.

## **MOYENS et PRÉTENTIONS des PARTIES**

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles, M. Eric VERGNAUD demande à la cour de :

A titre principal,

- Constater la résiliation des contrats de cession de logiciels en date du 19 décembre 2002 de 4D Sans Faute et de 4D Picture Workshop a compter du 1er décembre 2003, date d'effet de la mise en demeure du 12 novembre 2003.

A titre subsidiaire,

- constater cette résiliation a la date de l'ordonnance de référé soit au

8 janvier 2004, date a laquelle la société E-NODE aurait dû reprendre le versement des droits d'auteur de Monsieur VERGNAUD pour le 4e trimestre 2003 et les trimestres suivants.

A titre infiniment subsidiaire,

- prononcer la résiliation des contrats à compter du 25 août 2004- date de la dernière mise en demeure par lettre recommandée.

- Condamner la société E-NODE à payer les droits d'auteur dus antérieurement à cette résiliation, et les intérêts légaux correspondant soit 2.001.93 euros + 2.708.27 euros + 1.579.72 euros + intérêts + 1.376.46 euros outre la somme de 30.000 euros montant des droits reconnus par E-NODE et dont celle-ci prétend avoir perdu la trace assortie des intérêts depuis le 16 octobre 2003,

- Condamner la société E-NODE en raison du préjudice subi par Monsieur VERGNAUD pour l'utilisation par la société E-NODE postérieurement a la résiliation des contrats et en violation des droits d'auteur de Monsieur VERGNAUD et de son droit à la propriété intellectuelle sur ses logiciels à titre de réparation et du manque à gagner, l'équivalent de l'intégralité du chiffre d'affaire réalisé par E-NODE depuis le 1er janvier 2004 soit 83.362.40 euros (4D Sans Faute) et 10.877.36 euros (4D Picture Workshop).

- Condamner E-NODE à payer au titre du logiciel E-NODE Msg la somme de 2.376 euros.

Donner acte à Monsieur VERGNAUD de ce qu'il y a lieu de déduire du total des sommes ci-dessus celle de 3000 euros [forfait article 15) et le montant des droits d'auteur qui lui ont été payés (13.022.83 euros).

En conséquence, condamner E-NODE à lui payer la somme de 118.259.31 euros outre les intérêts sur la somme de 30.000 euros depuis le 16 octobre 2003.

- Constater que la société E-NODE a violé l'article 131-3 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle par l'exploitation des logiciels 4D Sans Faute 2.3 et 4D Picture Workshop 1.1 dont l'auteur est Monsieur VERGNAUD, en l'absence de contrat liant les parties,

- Constater que la société E-NODE du fait de l'exploitation malgré mise en demeure de Monsieur VERGNAUD de la version 2.5 de 4D Sans Faute sans autorisation s'est rendue coupable de contrefaçon.

- En conséquence condamner la société E-NODE au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse ou la Cour ne retiendrait pas la résiliation des contrats a la date du 1er décembre 2003,

- Condamner la société E-NODE à payer a Monsieur VERGNAUD le montant des droits d'auteur chiffrés par Monsieur CARACCI dans son rapport à la somme de 43.528,78 euros outre la somme de 30.000 euros montant des droits d'auteur que la société E-NODE a reconnu devoir à la date du 16 octobre 2003 et les intérêts.

- Condamner la société E-NODE à payer à Monsieur VERGNAUD au titre du manque à gagner dû

aux licences gratuites la somme de 10.006.10 euros et au titre du manque à gagner dû aux ristournes la somme de 3.173.77 euros.

- Condamner E-NODE à payer au titre du logiciels E-NODE Msg la somme de 2.376 euros.

- Donner acte à Monsieur VERGNAUD de ce qu'il y a lieu de déduire la somme de 3.000 euros (forfait article 15) ainsi que le montant des droits d'auteur payés (13.022,83 euros) soit un total à la charge de la société E-NODE de 73.061.83 euros outre les intérêts sur la somme de 30.000 euros depuis le 16 octobre 2003.

- Au cas où la Cour ne retiendrait pas l'inexistence des contrats pour les logiciels 4D Sans Faute 2.3 et 4D Picture Workshop 1.1, constater la résiliation à la date du 1er décembre 2003.

En conséquence condamner la société E-NODE au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- Constater, dire et juger que Monsieur VERGNAUD a rempli les obligations résultant des deux contrats le liant à la société E-NODE et en conséquence, débouter celle-ci de l'intégralité de ses demandes.

A titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la Cour déclarerait recevable la demande de la société E-NODE,

- constater qu'E-NODE ne justifie d'aucun préjudice et la débouter de l'intégralité de ses demandes.

- réformer en conséquence la disposition du jugement condamner Monsieur

VERGNAUD au paiement de la somme de 25.600 euros.

En tout état de cause, en raison du préjudice subi par Monsieur VERGNAUD privé des sommes lui revenant au titre de son travail et de la propriété de ses logiciels pendant plus de 10 ans, des tracasseries liées à la durée de la procédure, du dénigrement opéré par la société E-NODE à l'égard de ses partenaires, condamner la société E-NODE au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- La condamner également eu égard aux frais importants que Monsieur VERGNAUD a été contraint d'exposer pour la défense de ses intérêts à la somme de 30.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

- La condamner au paiement de l'intégralité des dépens en ce compris les frais liés à l'intégralité des rapports déposés par l'expert.

- juger que les dépens d'appel pourront être recouvrés au profit de la SCP NIDECKER PRIEU PHILIPPOT JEUSSET conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles, la S.A. E-NODE demande à la cour d'appel de :

Confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que Monsieur Eric VERGNAUD a manqué à ses obligations contractuelles.

En conséquence, prononcer la résiliation judiciaire à ses torts exclusifs des contrats d'édition "Sans Faute pour 4 D" et "4D Picture Workshop" du 19 décembre 2002.

Dire et juger que la société e-Node, au titre des droits d'auteur est débitrice d'une somme de 24.757,64 € (37.780,47 - 13.022,83),

Dire et juger que la société e-Node, à la suite du jugement de 1ère instance assorti de l'exécution provisoire lui ayant accordé une somme de 25.600 € et compte tenu des décisions de référé et du juge

de l'exécution non exécutées, était créancière d'une somme de 3.792,36 € (2.950 € + 25.600 € - 24.757,64),

Condamner Monsieur Eric VERGNAUD à payer à la société e-Node, à titre de dommages et intérêts, la somme de 163.325 € se décomposant comme suit :

Perte d'exploitation Sans Faute pour 4D 72.365,00 €

Perte d'exploitation 4D Picture Workshop 36.260,00 euros

Reconstruction des sources 20.700,00 €

Réalisation d'une documentation inutile 4.000,00 €

Surcharge de travail (au temps passé) 30.000,00 €

Total 163.325,00 €

Vu les dettes et créances respectives, (en ce non compris les décisions de référé et du juge de l'exécution pour lesquelles la société e-Node dispose d'ores et déjà d'un titre exécutoire) et après compensation, condamner Monsieur VERGNAUD à payer à la société e-Node la somme de 138.567,36 € (163.325 ' 24.757,64).

Condamner Monsieur VERGNAUD à payer une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner Monsieur VERGNAUD aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ceux compris les honoraires d'expertise de Monsieur CARACCI.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

D'une part, selon les dispositions de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. Selon les dispositions de l'article 1148 du même code, il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. Selon les dispositions de l'article 1149 dudit code, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Selon l'article 10 des contrats d'édition, l'auteur garantit le bon fonctionnement des logiciels et s'engage à procéder aux modifications nécessaires de ceux-ci, cette garantie étant expressément limitée à la correction des défauts constatés dans le délai de six mois de la remise de chacune des versions des logiciels à l'éditeur.

Il résulte des expertises ordonnées en première instance que :

- 4D SA édite un logiciel dénommé 4D qui est un système de base de données relationnelles utilisé pour manipuler les objets de la base et les objets de l'interface utilisateur, un traitement de texte (4D WRITE) et un tableau 4D VIEW étant intégrés dans 4D,

- le 19 décembre 2002, M. Eric VERGNAUD et la SA E-NODE ont signé deux contrats d'édition l'un pour le logiciel "SANS FAUTE 4 D" qui est un correcteur orthographique et grammatical en langues française et anglaise et l'autre "4D PICTURE WORKSHOP" qui est un logiciel de visualisation et de modification d'images,

- le 24 février 2003, les parties ont signé un avenant au premier contrat pour la réalisation d'un outil dénommé "E-Node Mgr", Mgr pour Manager, permettant la saisie des licences en mode client

serveur, devant faire l'objet d'un versement de droits d'auteur forfaitaire de 2 376 euros,

-la première livraison en V 2.0.0. du logiciel SANS FAUTE a eu lieu le 18 novembre 2002,

- le 19 février 2003, ce logiciel a fait l'objet d'une nouvelle version, V2.1.0.

- le 30 mars 2003, une nouvelle version -V.2.2.0 - est livrée,

- le 15 avril 2003, est livrée la première version de PICTURE WORKSHOP (V1.0),

- entre le 28 avril 2003 et le 5 juillet 2003, différentes livraisons sont intervenues correspondant à des évolutions mineures, s'agissant soit de corrections de bogues soit d'ajouts de fonctionnalités secondaires,

- le 3 octobre 2003, a lieu livraison de la version V.1.1 beta de PICTURE WORKSHOP,

- le même jour, est intervenue la livraison de la version V.2.3 beta de SANS FAUTE, beta signifiant qu'il s'agit de la deuxième période d'essai,

- les versions V.1.1 de PICTURE WORKSHOP, et V.2.3 de SANS FAUTE apportant des évolutions fonctionnelles dont celles souhaitées par la SA E-NODE, il ne s'agit pas de prototypes, comme tente de le soutenir M. Eric VERGNAUD dans sa correspondance du 5 novembre 2003, un prototype ne disposant que de peu, voire pas, de réelles fonctionnalités, ce qui n'était pas le cas des deux dernières versions fournies,

- le 5 février 2004, M. Eric VERGNAUD a remis les codes-sources des deux logiciels en exécution d'une ordonnance de référé du 8 janvier 2004,

- les codes sources ont été reconstitués entre novembre 2004 et janvier 2005,

Il est à relever qu'alors que le 16 octobre 2003, M. Eric VERGNAUD livre la dernière version des deux logiciels après avoir corrigé des dysfonctionnements, les parties vont échanger douze messages électroniques, en dix heures, ce même jour entre 12h52 et 22h53 .

Par application des dispositions contractuelles, M. Eric VERGNAUD devait intervenir jusqu'au 3 avril 2014 sur les deux dernières versions pour corriger les dysfonctionnements. De même, contrairement à ce que soutient M. Eric VERGNAUD dans cette correspondance, il avait l'obligation d'intervenir sur le logiciel E-NODE Mgr qui n'avait pas l'objet d'un contrat distinct mais d'un avenant au contrat d'édition concernant SANS FAUTE auquel il dérogeait seulement sur le versement des droits d'auteur.

Dès lors, la SA E-NODE a invoqué à juste titre l'exception d'inexécution contractuelle . En conséquence, la notification de rupture des contrats adressée le 1er décembre 2003, par M. Eric VERGNAUD à la SA E-NODE en invoquant l'article 6 qui prévoit une résiliation de plein droit à défaut de paiement des sommes dues en vertu desdits contrats est sans effet, et ce d'autant que la SA E-NODE ne sollicite pas leur résiliation . L'ordonnance de référé du 8 janvier 2004 pas plus que la correspondance du 24 août 2004 ne justifient la résiliation desdits contrats .

M. Eric VERGNAUD ne rapporte la preuve d'aucun cas de force majeure ou cas fortuit l'ayant empêché d'exécuter ses obligations contractuelles, la qualification de prototypes pour les deux dernières versions étant inappropriée .

Selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leur prétention.

La SA E-NODE sollicite la condamnation de M. Eric VERGNAUD à lui payer la somme de 163 325 € se décomposant comme suit:

Perte d'exploitation Sans Faute pour 4D 72 365,00 €,

Perte d'exploitation 4D Picture Workshop 36 260,00 euros,

Reconstruction des sources 20 700,00 €,

Réalisation d'une documentation inutile 4 000,00 €,

Surcharge de travail (au temps passé) 30 000,00 €,

soit un total 163 325,00 €.

L'expert judiciaire dans ses deux rapports et le tribunal de grande instance ont relevé que la SA E-NODE ne justifiait pas des sommes réclamées, à l'exception du règlement de la somme de 7 600 euros pour la reconstitution des sources .

Concernant la documentation, aucune justification n'est produite par la SA E-NODE .

Concernant la surcharge de travail, la SA E-NODE ne produit aucun élément comptable en justifiant.

Concernant les pertes d'exploitation, en page 18 de ses écritures, la S.A. E-NODE indique que le 7 mars 2005 elle a mis sur le marché une version 2.5 du logiciel SANS FAUTE, ce qui permet à M. Eric VERGNAUD de percevoir des droits d'auteur pour des ventes de licence postérieures à cette date . Si la S.A. E-NODE ne fournit expressément aucune date de mise sur le marché d'une nouvelle version de PICTURE WORKSHOP, la même date doit être retenue dans la mesure où les codes sources des deux logiciels ont été reconstruits concomitamment . Dès lors, aucun préjudice ne peut être établi postérieurement à cette période.

Antérieurement, l'expert judiciaire a estimé à quatre mois et demi le temps strictement nécessaire à la reconstitution et à la correction des codes sources . Le délai mis par la S.A. E-NODE entre février 2004 et novembre 2004 pour lancer la reconstitution et la correction des codes sources n'est pas imputable à M. Eric VERGNAUD mais à la S.A. E-NODE, étant observé que les parties ont, pendant cette période, continué à entretenir des relations ainsi qu'il résulte notamment de leur échange de correspondances en date des 27 juillet et 25 août 2004 .

Reste à arrêter, à partir des maigres éléments communiqués en cours de procédure par la S.A. E-NODE, son manque à gagner sur une période de 4 mois et demi, et non le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période.

L'expert a pu évaluer à 7 024,44 euros le manque à gagner pour une telle période pour le logiciel SANS FAUTE et à 1.528,21 euros pour WORKSHOP.

Concernant la reconstruction des sources, le préjudice dont la S.A. E-NODE justifie correspond à la facture réglée de 7.600 euros . Il importe peu que l'expert évalue théoriquement ce coût à la somme de 20.700 euros HT, la S.A. E-NODE ne fournissant aucun élément pour lui accorder une somme supérieure à celle qu'elle a réglée.

Il en résulte que seules trois sommes doivent être cumulées pour fixer le préjudice subi par la S.A. E-NODE, soit la somme totale de 16.152,65 euros, la précision du résultat compensant l'imprécision des données comptables fournies par l'intimée.

Les contrats d'édition n'ayant pas été pas résiliés, il ne peut y avoir eu atteinte au code de la propriété intellectuelle comme le soutient M. Eric VERGNAUD qui sera débouté de sa demande de 15.000 euros formée de ce chef.

D'autre part sur les droits d'auteur, dans le cadre de la troisième expertise, celle ordonnée par le magistrat chargé de la mise en état de la cour d'appel, le technicien commis a, après avoir obtenu des pièces des parties, contradictoirement et précisément fourni des éléments permettant à la cour d'appel d'arrêter le montant des droits d'auteur dus à M. Eric VERGNAUD.

Comme le logiciel Sans faute 4D a été livré le 18 novembre 2002, et bien que les relations



contractuelles entre les parties aient été formalisées un mois plus tard, il convient de tenir compte des ventes réalisées dès la mise à disposition du logiciel susmentionné . Compte tenu de la transmission incomplète des valeurs réellement facturées en décembre 2002, l'expert a procédé par une moyenne.

Il en résulte que le montant brut des droits devant revenir à M. Eric VERGNAUD pour les licences vendues concernant les logiciels conçus par lui s'élève à 43.528,79 euros.

S'il convient d'ajouter à cette somme celle d'un montant de 2.376 euros HT Brut correspondant à MANAGER, en revanche, ni le manque à gagner dû aux licences gratuites ni celui dû aux ristournes ne doivent être pris en compte.

En effet, concernant les licences gratuites, l'article 12 des contrats d'édition prévoit que la S.A. E-NODE est autorisée à diffuser à titre gracieux des versions dites de démonstration et à inclure les logiciels de manière illimitée dans ses propres réalisations verticales, dans la mesure où cela ne permet pas leur utilisation dans une application commercialisée ou réalisée par des tiers, sans donner lieu à versement de droits d'auteur en l'absence de facturation spécifique dans le cadre de cette diffusion .

Concernant les ristournes consenties, les articles 4 et 5 des contrats d'édition prévoient que le prix de vente unitaire HT des licences accordées est fixé par la S.A. E-NODE, la rémunération de M. Eric VERGNAUD étant proportionnelle au chiffre d'affaires HT réalisé.

Ainsi, il n'y a ni à tenir compte des licences gratuites qui n'ont pas donné lieu à facturation, ni des ristournes commerciales, le calcul des droits d'auteur étant contractuellement prévu sur la base du chiffre d'affaires réalisé et non du chiffre d'affaires théorique.

Il n'y a pas non plus lieu d'ajouter la somme de 30.000 euros, comme le réclame M. Eric VERGNAUD, somme mentionnée dans un message électronique émanant de la S.A. E-NODE en date du 16 octobre 2003 dans la mesure où dans une lettre du 27 juillet 2004, cette dernière indique bénéficier d'un solde de 16,76 euros en sa faveur, devant s'imputer sur les droits d'auteur du deuxième trimestre 2004, et où surtout la mesure d'instruction a permis une remise à plat contradictoire desdits droits .

Par ailleurs, il convient de déduire la somme de 3.000 euros correspondant au forfait prévu par l'article 15 du second contrat d'édition . En conséquence, le montant brut des droits d'auteur s'élève à 42.904,79 euros .

Selon l'article 4 des contrats d'édition, les droits sont versés déduction faite des prélèvements et taxes obligatoires supportés par l'auteur, à savoir à la date de signature des contrats, CSG, CRDS, cotisation assurance maladie AGESEA, retenue à la source de TVA . Or, d'après les calculs effectués par la S.A. E-NODE en page 29 de ses dernières écritures, il est fait état d'un montant brut de droits d'auteur de 40.940,32 euros et net de 37.780,47 euros, soit un taux de retenue de 7,72%.

Dès lors, en appliquant ce pourcentage au montant brut arrêté à 42.904,79 euros, on obtient la somme de 39.592,55 euros nets, à laquelle sera déduite la somme de 13.022,83 euros que M. Eric VERGNAUD reconnaît avoir perçue en page 48 de ses dernières écritures.

Ainsi, la S.A. E-NODE sera condamnée à lui verser au titre du solde des droits d'auteur la somme de 26.569,72 euros, qui portera intérêts au taux légal à compter du présent arrêt qui en fixe le montant.

Par ailleurs, M. Eric VERGNAUD et la SA E-NODE étant réciproquement condamnés à régler l'un à l'autre des sommes, leurs demandes de dommages et intérêts ne peuvent qu'être rejetées.

Enfin, aucune partie n'obtenant pleinement satisfaction, il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais des trois expertises, dépens qui seront partagés par moitié entre les parties.

**PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse,

Et statuant à nouveau,

Condamne la S.A. E-NODE à payer à M. Eric VERGNAUD la somme de 26.569,72 euros nets au titre du solde des droits d'auteur, somme qui portera intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Condamne M. Eric VERGNAUD à payer à la S.A. E-NODE la somme de 16.152,65 euros euros en réparation de son préjudice,

Y ajoutant,

Déboute M. Eric VERGNAUD de sa demande de 15.000 euros sur le fondement du code de la propriété intellectuelle,

Déboute M. Eric VERGNAUD de sa demande de dommages et intérêts de 15.000 euros,

Déboute la S.A. E-NODE de sa demande de dommages et intérêts de 30.000 euros,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute M. Eric VERGNAUD et la S.A. E-NODE de leurs demandes de ce chef,

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui comprendront les frais des trois expertises judiciaires,

Dit que les dépens de première instance et d'appel, dont distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile, seront partagés par moitié entre les parties .

Le greffier, Le président,